

CODE DU TRAVAIL
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

**Sous-section 2 : Procédure d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou
d'établissement**

Article R323-7

(Décret n° 79-54 du 18 janvier 1979 Journal Officiel du 21 janvier 1979)

(Décret n° 79-54 du 18 janvier 1979 Journal Officiel du 21 janvier 1979)

(Décret n° 88-76 du 22 janvier 1988 art. 1 Journal Officiel du 23 janvier 1988)

Les accords mentionnés à l'article L. 323-8-1 peuvent prévoir une péréquation entre établissements d'une même entreprise de l'obligation d'emploi mise à la charge de l'employeur par l'article L. 323-1.